

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 195630, 12 décembre 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Centre hospitalier Côte des Neiges — Régime de retraite des employés en fonction — Modifications

CONCERNANT des modifications au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), les employés en fonction dans un hôpital fédéral désigné par le gouvernement qui sont intégrés à une fonction visée par ce régime peuvent opter, conformément aux règles et conditions fixées par le gouvernement, de participer à celui-ci ou à un régime de retraite établi par le gouvernement et similaire au régime auquel ils participaient et que le premier alinéa de l'article 124 et l'article 125 de cette loi s'appliquent au régime ainsi établi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par l'arrêté en conseil numéro 397-78 du 16 février 1978, le Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce régime;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, ci-annexées, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Modifications au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 10)

1. L'article 72 du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges est modifié par l'insertion, après les mots «nonobstant les dispositions de la présente partie,», de ce qui suit : «mais sous réserve de l'article 71,».

2. L'article 74 de ce régime est modifié par l'insertion, après les mots «nonobstant les dispositions de la présente partie,», de ce qui suit : «mais sous réserve de l'article 71,».

3. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 90, du suivant :

«**90.1.** Les fonds versés au fonds des régimes particuliers à la Caisse de dépôt et placement du Québec, à l'égard de l'employé qui participait au présent régime de retraite et qui, depuis l'entrée en vigueur de ce régime et en vertu de l'article 10 de celui-ci, a opté de participer au régime de retraite provincial, sont transférés, au fonds des cotisations des employés et au fonds des contributions des employeurs visés par le régime de retraite provincial, à cette Caisse :

* Le Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, édicté par l'arrêté en conseil numéro 397-78 du 16 février 1978 (1978, G.O. 2, 1497), a été modifié par les décrets numéros 2497-81 du 10 septembre 1981 (1981, G.O. 2, 4174), 736-96 du 19 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3823), 1170-97 du 10 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6406) et 1595-97 du 10 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8358).

1^o dans une proportion de 5/12 au fonds des cotisations des employés et de 7/12 au fonds des contributions des employeurs, pour les années de service antérieures au 1^{er} juillet 1982;

2^o dans une proportion égale au fonds des cotisations des employés et au fonds des contributions des employeurs, pour les années de service postérieures au 30 juin 1982.

Les fonds transférés comprennent les intérêts au taux établi annuellement par le présent régime, accumulés depuis leur dépôt au fonds des régimes particuliers jusqu'au moment de leur transfert au fonds des cotisations des employés ou au fonds des contributions des employeurs.».

4. L'article 96 de ce régime est modifié par le remplacement du mot «trente» par le mot «quatre-vingt-dix».

5. Les présentes modifications entrent en vigueur à la date de leur édicition. Toutefois, les articles 1, 2 et 4 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

35391

Gouvernement du Québec

C.T. 195631, 12 décembre 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable

— Exercice des pouvoirs et régie interne

— Modifications

CONCERNANT des modifications au Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de re-

traite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants peut adopter des règlements concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173.4, l'article 171 de cette loi s'applique au Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de cet article 171, les règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QUE le paragraphe 10^o de l'article 173.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) introduit par l'article 32 du chapitre 32 des lois de 2000, a accordé un nouveau pouvoir à ce Comité de retraite lui permettant de faire des recommandations concernant l'amélioration du régime à l'égard des employés visés par le titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, dans la mesure où le coût de ces modalités respecte le budget de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 169 de la loi a été modifié par l'article 31 du chapitre 32 des lois de 2000, afin de préciser que le président du Comité de retraite ne peut exercer son vote prépondérant à l'égard des résolutions prises en vertu du paragraphe 10^o de l'article 173.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable a été approuvé par le décret numéro 38-99 du 27 janvier 1999;